

**Ordonnance  
concernant la culture et la mise en valeur des oléagineux  
(Ordonnance sur les oléagineux)**

**Modification du 28 mai 1997**

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 24 mai 1995<sup>1)</sup> sur les oléagineux est modifiée comme suit:

*Art. 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> al., let. c*

<sup>2</sup> La garantie de prise en charge est valable pour:

- c. une surface cultivée de 21 000 ha au maximum, dont au plus 16 000 ha de colza.

*Art. 15, 1<sup>er</sup> al.*

<sup>1</sup> Le prix de prise en charge payé par 100 kg de graines oléagineuses de qualité irréprochable en provenance de surfaces attribuées, taxe sur la valeur ajoutée incluse, marchandise chargée sur wagon à la gare expéditrice ou livrée franco à une huilerie ou à un entrepôt, est fixé comme suit:

- a. 150 francs pour le colza;  
b. 165 francs pour le soja et le tournesol.

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

28 mai 1997

Au nom du Conseil fédéral suisse:  
Le président de la Confédération, Koller  
Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N39286

<sup>1)</sup> RS 916.115.11; RO 1996 827